

ou marié. Tout contribuable à la retraite de plus de 70 ans paiera moins d'impôt s'il est marié et, s'il est célibataire, il paiera moins d'impôt si son revenu est inférieur à \$8,500. Le chef de l'opposition ne semble pas s'être rendu compte du fait que les impôts ne sont pas payés en points mais en dollars. L'impact de l'imposition est subordonné non seulement au taux de l'impôt prélevé à un échelon particulier, mais aussi au montant du revenu non imposé. Voilà pourquoi il faut tenir compte des exemptions accrues ainsi que de toute modification des taux afin d'établir avec précision la portée du système. Une personne qui aujourd'hui déclare un revenu imposable de \$1,000 n'est pas sur un pied d'égalité avec le contribuable qui déclarera un revenu imposable de \$1,000 en vertu du nouveau régime. Le chef de l'opposition semble ne pas avoir saisi cette différence.

Une voix: Quelle honte, Bob!

M. Mahoney: Il y a un certain nombre d'autres points propres à assurer une plus grande équité dans le domaine des affaires. L'élimination à toutes fins pratiques du portefeuille anonyme est encore une autre mesure importante dans ce domaine. Cette expression désigne la situation dans laquelle une personne, sous le couvert d'une entreprise commerciale, se trouve en mesure de manipuler un portefeuille d'investissements de manière à tirer profit des taux moins élevés de l'impôt des sociétés, du transfert franc d'impôt de dividendes d'une société canadienne imposable à une autre, de l'impôt de 15 p. 100 sur l'excédent non distribué après l'impôt payé, et de l'absence de revenu en capital, de telle sorte qu'elle puisse toucher un revenu de placement en ne payant qu'une fraction de l'impôt qu'elle aurait eu à payer si elle avait été personnellement en possession du portefeuille. À part l'impôt sur les gains en capital et certains autres changements, le refus d'accorder le taux moins élevé d'impôt des sociétés à des entreprises privées sur le revenu de leur portefeuille d'investissements, à part les dividendes, et l'impôt spécial remboursable sur le revenu du portefeuille des dividendes, empêcheront l'ajournement et l'évasion fiscale qui, jusque-là, favorisaient le propriétaire d'un portefeuille anonyme aux dépens des autres contribuables. En éliminant cette échappatoire, on compte augmenter les recettes de 50 millions de dollars pendant la première année d'application du régime.

On propose deux changements importants dans les impôts des sociétés et de leurs actionnaires, chacun devant rendre le régime plus équitable et favoriser l'expansion économique. D'abord, pour ce qui est de la petite entreprise, on remplacera le faible taux actuel de 21 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu des sociétés par un taux de 25 p. 100 sur les premiers \$50,000 de revenu des petites sociétés qui ont besoin de s'autofinancer. Ce stimulant ne sera pas applicable aux sociétés publiques ni aux sociétés de propriété ou de contrôle étranger. Je regrette qu'on n'ait pas trouvé un moyen satisfaisant d'étendre l'application de cette disposition aux sociétés non constituées en corporations aussi bien qu'à celles qui le sont. Toutefois, dans la pratique, très peu, s'il en est, de sociétés qui pourraient avoir besoin de ce stimulant, ne sont pas libres de se constituer en corporations.

Une société sera considérée comme étant petite jusqu'à ce qu'elle ait accumulé \$400,000 de revenu imposable en

vertu du nouveau régime fiscal. Tant que son revenu imposable accumulé demeure inférieur à \$400,000, elle peut bénéficier du taux plus faible. Ainsi, en payant des dividendes, elle peut réduire ses gains accumulés et demeure admissible indéfiniment. Les gains qui dépassent \$50,000 en une année quelconque ne bénéficieront pas du taux réduit et ceux qui ne seront pas distribués aux actionnaires grossiront le revenu imposable. Ainsi, une très grande entreprise privée au Canada perdra tout probablement son admissibilité au cours de la première année.

La réduction d'impôts n'avantagera que les revenus commerciaux seulement—non pas les revenus d'investissement, sauf les intérêts sur les effets contre des dettes à court terme. Les titres en portefeuille seront imposables au taux maximum pour la compagnie ou au taux de 33½ p. 100 s'ils sont sous forme de dividendes, entièrement remboursables à la distribution. Ce régime vise à faire bénéficier du taux d'impôt préférentiel les petites sociétés qui ont vraiment besoin de réaliser plus de capitaux que leurs concurrents plus prospères et à décourager l'accumulation d'excédents non requis pour les affaires. Comme par un tel arrangement on se propose d'aider les entreprises canadiennes, toute compagnie qui, ayant bénéficié du taux réduit, passe à des mains étrangères, sera tenue de payer, outre les impôts réguliers, le montant d'impôts épargnés.

L'autre important changement prévoit que le dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 pour dividende, actuellement non imposable, sera porté à 33½ p. 100 et imposable. Tout en n'assurant pas le même degré d'équité que le régime d'intégration envisagé mais abandonné, il améliore sensiblement le régime existant et contribue beaucoup à établir le crédit pour les impôts payés par les sociétés selon les circonstances de chaque actionnaire dans un régime progressif d'imposition sur le revenu.

• (2:20 p.m.)

Le dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 accordé aux actionnaires a augmenté en valeur vu que leur taux d'impôt marginal s'est accru. Le nouveau régime comportera les mêmes avantages nets que l'ancien pour le contribuable dont le taux d'impôt marginal est de 40 p. 100, c'est-à-dire celui dont le revenu imposable est de \$11,000 à \$14,000 sous le nouveau régime, ou, disons, pour le contribuable marié avec trois enfants de moins de 16 ans dont le revenu total est de \$15,000 à \$18,000—en tout cas, pour ceux dont le revenu est dans la bonne moyenne. Le nouveau régime sera plus avantageux que le précédent pour les contribuables dont le taux d'impôt marginal est moins élevé, et il sera moins avantageux pour ceux dont le taux d'impôt est plus élevé. C'est une étape importante non seulement vers l'obtention d'un régime fiscal plus juste, mais aussi en vue d'encourager les Canadiens à revenu moyen à faire l'acquisition de valeurs mobilières.

Au cours des semaines à venir, les experts en droit fiscal, les comptables agréés et les contribuables intéressés étudieront le bill pour s'assurer que les amendements donnent bien suite à l'intention exposée dans le budget et dans le sommaire de la loi de 1971 sur la réforme fiscale qu'on entendue les députés. Nous comptons sur eux pour corriger toute erreur et souligner toute omission. En dépit de la compétence des fonctionnaires et des conseillers du secteur privé qui ont contribué à la rédaction de ce